

TERMES ET CONDITIONS DES BSA

1. Objet

Le présent document a pour objet de décrire les termes et conditions des bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») qui seront émis par Enertime, société anonyme ayant son siège social au 10-13, rue Latérale et 1-3 rue du Moulin des Bruyères – 92400 Courbevoie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 502 718 760 (la « **Société** »).

L'émission des BSA s'inscrit dans le cadre de l'émission d'obligations simples par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société (les « **OS** »), auxquelles ils sont attachés (ensemble, les « **OBSA** »). Les BSA seront détachés des OS dès leur émission.

2. Forme et mode d'inscription en compte des BSA

Les BSA seront délivrés sous la forme nominative.

Les droits des titulaires des BSA seront représentés par une inscription à leur nom auprès de la Société.

3. Jouissance

Les BSA conféreront jouissance courante à compter de leur émission, soit le 27 septembre 2023 (la « **Date d'Emission** »).

4. Transfert et absence d'admission aux négociations des BSA

Les BSA pourront être transférés librement. Ils se transmettent par virement de compte à compte, le transfert de propriété des BSA résultant de leur inscription au compte-titres du titulaire de BSA.

Tout cessionnaire qui devient porteur d'un BSA, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Les BSA ne seront pas admis aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ni sur aucun autre marché financier.

5. Exercice

5.1. *Exercice des BSA ; Période d'exercice*

Chaque porteur de BSA sera en droit de choisir, à tout moment au cours d'une période de soixante (60) mois à compter de la date d'émission des BSA (la « **Période d'Exercice des BSA** »), d'exercer tout ou partie des BSA en actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** »).

5.2. *Modalités d'exercice*

Pour exercer les BSA, le titulaire de BSA devra (a) en faire la demande auprès de la Société par la délivrance d'une notice d'exercice des BSA dont le modèle figure en annexe des présentes, et (b) payer le Prix d'Exercice correspondant. Toute demande d'exercice des BSA sera irrévocable à compter de la réception par la Société de la demande d'exercice et accompagnée du paiement du Prix d'Exercice des BSA (la « **Date d'Exercice des BSA** »).

La livraison des Actions Nouvelles interviendra au plus tard le troisième (3^{ème}) jour de bourse suivant la Date d'Exercice des BSA.

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix du titulaire.

Les actions nouvelles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires des Actions Nouvelles seront représentés par une inscription à leur nom :

- soit auprès de Société Générale Securities Service mandaté par la Société, pour les titres inscrits sous la forme nominative pure ;
- soit chez l'intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur et les titres en compte nominatif administré.

5.3. *Parité d'exercice*

Chaque BSA donnera initialement le droit de souscrire à une (1) action nouvelle, sous réserve de l'application des cas d'ajustements prévus au paragraphe 8.1 des présents termes et conditions ou de la mise en œuvre du Reset (tel que ce terme est défini dans le paragraphe suivant) (la « **Parité d'Exercice des BSA** »).

La Parité d'Exercice des BSA en vigueur sera réinitialisée à la deuxième (2^{ème}) et à la quatrième (4^{ème}) date anniversaire de la Date d'Emission (les « **Dates de Reset** »), et correspondra à la valeur la plus élevée entre (i) la Parité d'Exercice des BSA en vigueur, et (ii) le quotient du (a) Prix d'Exercice des BSA en vigueur, et du (b) cours moyen pondéré par les volumes des cinq (5) jours de bourse consécutifs précédant la Date de Reset applicable (tel que publié par Bloomberg).

Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions (dans l'hypothèse où le porteur de BSA aurait accès, par l'exercice de bons, à un nombre d'Actions Nouvelles qui ne serait pas un nombre entier, il lui sera délivré le nombre d'Actions Nouvelles immédiatement inférieur, moyennant le versement d'une Soulte, tel que ce terme est défini ci-après). La nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée à trois (3) décimales et arrondie à la 3^{ème} décimale la plus proche (0,0005 étant arrondi au plus proche millième supérieur).

5.4. *Prix d'exercice*

Les BSA seront exercés à un prix égal à 1,21 euros (le « **Prix d'Exercice des BSA** »).

Les BSA seront exercés (i) par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros sur un compte bancaire notifié au porteur de BSA par la

Société (ou par un autre mode de paiement accepté par la Société), ou (ii) par compensation de créance avec toute somme due au titre des OS (incluant notamment le principal et les intérêts).

Cet exercice n'exigera le paiement d'aucune commission ou charge supplémentaire par le porteur de BSA.

5.5. *Droits attachés aux Actions Nouvelles*

Les Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA seront soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, à compter de leur émission, conféreront immédiatement jouissance courante et seront entièrement assimilées et fongibles avec les actions existantes de la Société (code FR0011915339).

6. Durée et caducité

A l'issue de la Période d'Exercice des BSA, tous les BSA qui n'auraient pas été exercés seront caducs de plein droit, soit à compter du 27 septembre 2028.

7. Représentation des porteurs de BSA

7.1. Dans l'hypothèse où les BSA seraient détenus par un porteur unique, ce porteur pourra exercer en son propre nom tous les droits et pouvoirs conférés à la masse aux termes de l'Article L. 228-103 du Code de Commerce.

7.2. Tant que les BSA, fongibles et présentant les mêmes caractéristiques, seront détenus par plusieurs porteurs, ces porteurs seront représentés, conformément aux Articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de Commerce, par la société Europe Offering S.A., dont le siège est situé 46, rue Paul-Valéry à Paris (75116), en qualité de représentant de la masse (le « **Représentant de la Masse** »).

Le Représentant de la Masse aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA, tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA, ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de l'expiration de la Période d'Exercice des BSA. Ce terme sera, le cas échéant, prorogé de plein droit jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Il ne sera pas rémunéré. Il sera toutefois remboursé des frais raisonnablement exposés dans le cadre de sa mission.

La Société prendra à sa charge les frais raisonnablement exposés par le Représentant de la Masse dans le cadre de sa mission et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs de BSA, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs de BSA.

7.3. Le cas échéant, les droits des porteurs de BSA seront exercés conformément à l'Article L. 228-103 alinéa 1 du Code de Commerce.

8. Protection des porteurs de BSA

8.1. *Ajustements de la Parité d'Exercice des BSA*

A l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. émission de titres conférant aux actionnaires de la Société un droit préférentiel de souscription ;
2. augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission d'actions, et par attribution gratuite d'actions Enertime aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des actions Enertime ;
3. augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes par majoration de la valeur nominale des actions Enertime ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions Enertime ;
6. fusion par absorption, fusion par création d'une nouvelle société, restructuration, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital de la Société ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices par la Société ;
10. distribution de dividendes exceptionnels ;
11. émission de titres à un prix inférieur au prix d'émission d'une action sur exercice d'un BSA.

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA, les droits des porteurs de BSA seront protégés en ajustant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur, conformément aux modalités ci-dessous.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 11 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée à trois (3) décimales et arrondie à la 3^{ème} décimale la plus proche. Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice des BSA qui précède, ainsi calculée et arrondie.

Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions (dans l'hypothèse où le porteur de BSA aurait accès, par l'exercice de bons, à un nombre d'Actions Nouvelles qui ne serait pas un nombre entier, il lui sera délivré le nombre d'Actions Nouvelles immédiatement inférieur). Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, le porteur de BSA n'ayant pas droit à un nombre entier d'Action Nouvelle aura droit au versement d'une soulte en espèces, d'un montant correspondant au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action (la « **Soulte** »), étant précisé que le porteur de BSA pourra expressément y renoncer.

1. Dans le cas d'une émission de titres conférant un droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants (« **DPS** »), la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action Enertime après détachement du DPS} + \text{Valeur du DPS}}{\text{Valeur de l'action Enertime après détachement du DPS}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du DPS, et du DPS seront déterminées sur la base de la moyenne arithmétique de leurs cours de clôture (tel que rapportée par Bloomberg) sur le marché Euronext Growth Paris pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription durant laquelle les actions et les DPS sont cotés simultanément.

2. Dans le cas d'une augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission d'actions, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires ou de regroupement ou de division des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur, par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre d'actions Enertime composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions Enertime composant le capital avant l'opération}}$$

3. Dans le cas d'une augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions susceptibles d'être délivrées aux porteurs de BSA, par exercice de leurs BSA, sera augmentée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$\frac{1}{1 - \frac{\text{montant de la distribution par action Enertime}}{\text{valeur de l'action Enertime avant la distribution}}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions Enertime avant la distribution sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant précédé la distribution.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de tout titre financier autre que des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée comme suit :

- Si le droit d'attribution gratuite de titres financiers est admis sur le marché Euronext Growth Paris, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 + \frac{\text{prix du droit d'attribution du titre financier}}{\text{prix de l'action ex - droit d'attribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions Enertime ex-droit d'attribution, ainsi que le prix que représentent les droits permettant de percevoir les instruments financiers, seront déterminés sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) premiers jours de bourse à compter du détachement des instruments financiers.

- Si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'est pas admis sur le marché Euronext Growth Paris, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1 + \frac{\text{valeur des titres financiers attribués par action}}{\text{prix de l'action ex - droit d'attribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions Enertime ex-droit de souscription, ainsi que la valeur des instruments financiers, seront déterminées sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) premiers jours de bourse à compter du détachement des instruments financiers.

Si les titres attribués ne sont pas cotés sur le marché Euronext Growth Paris, leur valeur devra être estimée par un expert indépendant de réputation internationale, choisi par la Société et dont l'opinion ne sera pas susceptible d'appel.

6. En cas de fusion par absorption de la Société par une autre société, ou de fusion de la Société avec une ou plusieurs autres société(s) pour créer une nouvelle société (fusion par création d'une nouvelle société), ou en cas de scission ou de restructuration de la Société, les BSA pourront être exercés en actions de la société absorbante, de la nouvelle société, ou des sociétés résultant de toute division ou scission.

La nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en ajustant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération considérée, en fonction du ratio d'échange des actions de la Société par rapport aux actions de la société absorbante, de la nouvelle société, ou des sociétés résultant de toute division ou scission. Ces sociétés se substitueront à la Société en vue de la mise en œuvre de l'ajustement ci-dessus, l'objectif consistant à maintenir le cas échéant les droits des porteurs de BSA en cas de transactions financières ou d'opérations sur titres, et consistant plus généralement à veiller à ce que les droits des porteurs de BSA soient garantis conformément aux conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. Dans le cas où la Société proposerait aux actionnaires de racheter ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur par le rapport suivant, calculé au plus proche centième d'une action :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} + Pc\% \times (\text{Prix de Rachat} - \text{Valeur de l'Action})}{\text{Valeur de l'Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

« **Valeur de l'Action** » désigne la moyenne d'au moins dix (10) cours consécutifs de clôture des actions Enertime sur le marché Euronext Growth Paris, choisis parmi les vingt (20) cours consécutifs de clôture des actions sur le marché Euronext Growth Paris ayant précédé le rachat (ou l'offre de rachat).

« **Pc %** » désigne le pourcentage de capital de la Société ayant été racheté.

« **Prix de Rachat** » désigne le prix effectif du rachat des actions de la Société (qui est par définition supérieur à la Valeur de l'Action).

8. En cas d'amortissement du capital de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant l'opération par le rapport suivant :

$$1 - \frac{1 - \text{montant de l'amortissement par action Enertime}}{\text{Valeur de l'Action Enertime avant amortissement}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la Valeur de l'Action avant amortissement sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant précédé la date de l'amortissement.

9. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices à la suite de l'émission d'actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant la date d'émission des actions de préférence par le rapport suivant :

$$1 - \frac{1 - \text{réduction du droit aux bénéfices par action Enertime}}{\text{Valeur de l'Action Enertime avant la modification}}$$

Pour le calcul de ce rapport, le prix de l'action avant modification de la répartition des bénéfices sera déterminé sur la base de la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action Enertime sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant immédiatement précédé la date de cette modification.

10. Un dividende exceptionnel sera réputé avoir été payé si ce dividende et tous les autres dividendes en espèces ou en nature versés aux actionnaires de la Société au cours du même exercice social (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des crédits d'impôt éventuellement applicables) font ressortir un Ratio de Dividendes Distribués (tel que défini ci-dessous) supérieur à 2%, étant indiqué que tout dividende ou fraction de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice des BSA en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne sera pas pris en compte pour déterminer l'existence d'un dividende exceptionnel ou pour déterminer le Ratio de Dividendes Distribués.

En cas de distribution d'un dividende exceptionnel, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant ladite distribution par la formule suivante :

$$1 + \text{Ratio de Dividendes Distribués} - 2\%$$

En cas de mise en paiement d'un dividende par la Société en espèces ou en nature (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des crédits d'impôt éventuellement applicables) entre la date de paiement du Dividende de Référence (tel que défini ci-dessous) et la fin du même exercice social (le « **Dividende Additionnel** »), la Parité d'Exercice des BSA sera ajustée. La nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant la distribution en cause multipliée par :

1 + Ratio de Dividendes Distribués après Dividende Additionnel

Dans le cadre de ce paragraphe 10 :

« **Dividendes Antérieurs** » signifie tous les autres dividendes versés aux actionnaires de la Société au cours du même exercice social avant le Dividende de Référence ;

« **Dividende de Référence** » signifie tout dividende versé en espèces ou en nature aux actionnaires faisant ressortir un Ratio de Dividendes Distribués supérieur à 2% ;

« **Ratio de Dividendes Distribués** » signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende de Référence et, le cas échéant, chacun des Dividendes Antérieurs par le cours de bourse de clôture de l'action de la Société lors de la dernière séance de bourse qui précède le jour de la mise en paiement correspondante ;

« **Ratio de Dividendes Distribués après Dividende Additionnel** » signifie le rapport entre le Dividende Additionnel (le cas échéant diminué de toute fraction du dividende donnant lieu au calcul d'une Parité d'Exercice des BSA en application des paragraphes 1 à 9 ci-dessus) et le cours de clôture de l'action de la Société lors de la dernière séance de bourse qui précède le jour de la mise en paiement du Dividende Additionnel.

11. En cas d'émission d'actions nouvelles par la Société (autres que les actions nouvelles émises sur exercice des BSA) ou d'options, de bons de souscription ou de tous autres droits donnant accès à la souscription ou à l'achat d'actions nouvelles de la Société (autres que les BSA), à un prix d'émission par action inférieur au Prix d'Exercice des BSA divisé par la Parité d'Exercice des BSA, la Parité d'Exercice des BSA sera réajustée (le « **Ratchet** ») comme suit :

$$\frac{\text{Prix d'Exercice des BSA}}{\text{Contrepartie par Action Enertime}}$$

Pour le calcul de cette formule, « **Contrepartie par Action** » signifie, pour toute émission, le prix d'émission par action auquel les actions de la Société sont, ou pourront être, émises sur exercice d'une option, d'un bon de souscription ou de tout autre droit donnant accès à la souscription ou à l'achat d'actions nouvelles de la Société.

Cet ajustement entrera en vigueur à la date d'émission ou d'attribution, selon le cas, des actions nouvelles de la Société ou de ces options, bons de souscription ou droits.

8.2 Nonobstant ce qui précède, conformément aux dispositions des Articles L. 228-98 et L. 228-100 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier sa forme ou son objet social sans avoir à demander l'autorisation préalable des porteurs de BSA.

9. Droit applicable

Les BSA sont émis dans le cadre de la législation française.

Tout différend relatif aux BSA ou aux présents termes et conditions sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

NOTICE D'EXERCICE DES BSA

PAR COURRIER ELECTRONIQUE

ENERTIME

A l'attention de : **M. Gilles David et de Mme Claudia Gauduin**

Adresses e-mail : gilles.david@enertime.com / claudia.gauduin@enertime.com

Veillez trouver ci-dessous la notice d'exercice des BSA émise le [•] conformément aux termes et conditions des BSA, dans le cadre de l'émission des OS auxquelles ils sont attachés.

Tous les termes débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans les termes et conditions des BSA.

1	Nombre de BSA exercés	[•] BSA
2	Parité d'Exercice des BSA applicable	[•]
3	Nombre d'actions auquel donne droit l'exercice des BSA : (1)x(2)	[•] actions
4	Prix d'Exercice des BSA en vigueur	[•] euros
5	Prix global de souscription des actions : (4)x(1)	[•] euros
6	[le cas échéant] Paiement du prix de souscription prévu au (5) par compensation de créance avec [•] OS, correspondant à : - [•] euros de principal ; et - [•] euros d'intérêts courus.	[•] euros

Déclare souscrire le nombre d'actions Enertime visé ci-dessus, et libérer le prix global de souscription des actions Enertime visé ci-dessus : *(cocher la mention applicable)*

par virement sur le compte bancaire de la Société ouvert auprès de BNP Paribas , dont les coordonnées sont les suivantes :

IBAN : FR76 3000 4013 2800 0141 5812 504

BIC : BNPAFRPPXXX

par compensation de créance avec [•] OS en ma possession (correspondant à [•] euros de principal et à [•] euros d'intérêts).

Sincères salutations,

Nom du porteur de BSA